

5ème Chambre

**COUR D'APPEL DE RENNES**  
**ARRÊT DU 13 MAI 2015**

ARRÊT N° 178

R.G : 13/04694

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRE :**

Monsieur Maurice LACHAL, Président,  
Madame Marie-Françoise D'ARDAILHON MIRAMON, Conseiller,  
Madame Aline DELIERE, Conseiller,

GAEC DE MENEZ LEON

C/

SAS CORRE APPRO

**GREFFIER :**

Catherine VILLENEUVE, lors des débats et lors du prononcé

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 11 Mars 2015

**ARRÊT :**

Contradictoire, prononcé publiquement le 13 Mai 2015 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

Infirmes la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

\*\*\*\*

**APPELANTE :**

GAEC DE MENEZ LEON

Ménez Léon  
29260 PLOUDANIEL

Représentée par Me Jean-David CHAUDET de la SCP BREBION CHAUDET,  
Postulant, avocat au barreau de RENNES  
Représentée par Me Jacques MORVAN, Plaidant, avocat au barreau de BREST

**INTIMÉE :**

SAS CORRE APPRO  
7B, rue du Stade  
29400 PLOUVENTER

Représentée par Me Christophe DAVID de la SELARL LE  
PORZOU/DAVID/ERGAN, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de RENNES

\*\*\*\*\*

Copie exécutoire délivrée

le : 21.05.2015

à : M<sup>e</sup> J.-D. CHAUDET

M<sup>e</sup> C. DAVID

## EXPOSE DU LITIGE

En février 2011, le GAEC de Menez Léon, producteur de lait et diverses cultures maraîchères à Ploudaniel (29260), a planté des échalotes sur deux parcelles de 4,5 et 0,5 hectares. Il a réalisé, le 14 juin 2011, un traitement anti-germinatif Himalya associé à un produit fongicide Dithane et à un produit mouillant Calanque tels que préconisés le 10 juin précédent par le technicien de la SAS Corre Appro, fournisseur d'engrais et de produits phytosanitaires. Lors de la récolte, le GAEC de Menez Léon s'est aperçu du ramollissement des bulbes d'échalotes et de la non conservation d'environ 30 % des échalotes et il a déclaré le sinistre à son assureur.

Une expertise amiable a été diligentée par monsieur Lenoir, expert désigné par Groupama, assureur du GAEC, la SAS Corre Appro étant assistée par monsieur Hébert, également expert. Aucune solution amiable n'a pu être trouvée, les conclusions des experts étant divergentes.

Par acte du 18 juillet 2012, le GAEC de Menez Léon a fait assigner la SAS Corre Appro en paiement d'une somme de 84 000 € en réparation de son préjudice lié à la perte de sa récolte d'échalotes en raison d'une mauvaise préconisation de traitement anti-germinatif par son technicien.

Par jugement du 27 février 2013, le tribunal de grande instance de Brest a débouté le GAEC de Menez Léon de l'ensemble de ses demandes.

Le tribunal a estimé que la preuve n'était pas rapportée d'un lien de causalité directe et certaine entre le dommage et les préconisations du technicien de la SAS Corre Appro.

Le GAEC de Menez Léon a fait appel de cette décision, le 25 juin 2013.

Par ordonnance du 24 octobre 2013, le conseiller de la mise en état a ordonné une expertise, à la demande du GAEC de Menez Léon. Monsieur Poulain a déposé son rapport le 22 mai 2014.

Le GAEC de Menez Léon demande à la cour d'infirmier le jugement et de :

- dire la SAS Corre Appro responsable du sinistre subi par le GAEC de Menez Léon ayant abouti à la destruction de 106 tonnes d'échalotes pour la campagne 2011,
- condamner la SAS Corre Appro à lui payer la somme de 80 000 € en réparation des préjudices subis du fait de la perte de sa récolte d'échalotes, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure,
- condamner la SAS Corre Appro à lui payer la somme de 4 000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.



R

Se fondant sur les conclusions de l'expertise judiciaire, il prétend qu'il avait entièrement délégué le suivi de la culture d'échalotes à la SAS Corre Appro, que les préconisations du technicien de la SAS Corre Appro pour le traitement anti-germinatif n'ont pas été adaptées à l'hétérogénéité du développement de la culture du fait de la morphologie de la parcelle et qu'elles sont en lien de causalité directe et certaine avec la perte de la récolte. Il agit sur le fondement de l'article 1147 du code civil et subsidiairement sur celui de la gestion d'affaires de l'article 1371 du même code ou encore des articles 1382 et 1384 alinéa 1 du même code.

La SAS Corre Appro demande à la cour de :

- principalement, confirmer le jugement entrepris,
- subsidiairement, constater l'absence de lien de causalité entre le préjudice vanté et la faute alléguée,
- dire les conditions météorologiques et/ou géographiques constitutives d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure excluant toute responsabilité de la SAS Corre Appro,
- débouter le GAEC de Menez Léon de toute demande,
- en tout état de cause, condamner la GAEC de Menez Léon à lui payer la somme de 4 000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rétorque que le GAEC de Menez Léon ne lui avait pas confié de contrat de prestations de service, notamment, d'assistance technique après la vente des produits sanitaires, qu'elle n'a pas manqué à son obligation de conseil qui se résumait à préconiser l'emploi du produit anti-germinatif conformément aux données du fabricant et que le GAEC de Menez Léon était un professionnel averti et devait apprécier le moment de l'application du produit au stade de la tombaison et ses modalités d'application en fonction de l'hétérogénéité des parcelles. Elle ajoute que les aléas météorologiques, soit une période particulièrement pluvieuse, ne ressortent pas de sa responsabilité.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour renvoie aux dernières écritures notifiées le 12 février 2015 pour l'appelante et le 18 février 2015 pour l'intimée, la clôture des débats ayant été prononcée le 19 février 2015.

### MOTIFS DE LA DECISION

Il ressort des deux expertises amiables réalisées par les experts respectifs des parties que le GAEC de Menez Léon effectuait diverses cultures maraîchères et que pour l'année 2011, monsieur Floch technicien de la société Corre Appro a rendu visite à plusieurs reprises au gérant du GAEC et s'est notamment occupé de lui prodiguer divers conseils en termes de suivi de la culture des échalotes. Ainsi, monsieur Floch a indiqué que ses visites des parcelles d'échalotes ont été réalisées quasiment chaque semaine de mai et juin

afin de veiller à leur bon état sanitaire. C'est dans ce contexte qu'il a préconisé, le 10 juin 2011, l'utilisation d'un anti-germinatif associé à un produit mouillant destiné à en renforcer l'efficacité, en « début de tombaison ».

Monsieur Poulain, expert judiciaire, ajoute que lors de sa visite du 10 juin 2011, monsieur Floch a préconisé pour la première fois l'adjonction d'un mouillant au produit anti-germinatif que le gérant du GAEC utilisait depuis plusieurs années, que celui-ci s'en est étonné mais que le technicien a évoqué des risques de pluie à venir et justifié le recours au mouillant lors d'un contexte de pluies ou de fortes chaleurs. Il précise que le positionnement de l'application de l'anti-germinatif doit être extrêmement précis par rapport au développement de la culture et qu'il n'est pas possible de retarder le traitement sous peine de le rendre inefficace. En effet, s'il est appliqué trop tôt, il entraîne une baisse de rendement et produit une altération de la qualité des bulbes qui deviennent spongieux et s'il est appliqué trop tard, la sénescence des feuilles ralentit son absorption et sa migration, ce qui limite voire annule son efficacité en conservation.

L'expert a relevé que le ramollissement des bulbes des échalotes correspondait à un début de germination que le traitement du 14 juin 2011 n'a pas réussi à enrayer et a considéré que la totalité du stock soit 108 tonnes d'échalotes avait du être détruit puisque seul un tri manuel des 30 % de bulbes atteints permettait d'éliminer les bulbes ramollis, action qui n'était pas envisageable d'un point de vue économique.

Il n'a relevé aucune erreur dans l'application du traitement par le GAEC de Menez Léon qui a suivi les préconisations du technicien. En revanche, si monsieur Poulain a constaté que le traitement préconisé s'imposait malgré les conditions météorologiques et notamment les fortes pluies, il a relevé que la morphologie de la parcelle qui accuse une légère pente a provoqué en bas de celle-ci une zone où le développement des échalotes marquait un décalage par rapport au reste du champ et estimé que ce décalage de végétation qui n'est pas contesté par les parties, aurait du être signalé par le technicien qui n'a pas manqué de parcourir la parcelle pour y observer les développements des maladies et qui connaissait parfaitement les conditions d'emploi et les risques d'utilisation de l'anti-germinatif. Il note que ses fiches-conseils établies en cours de culture ne mentionnent pas cette hétérogénéité bienqu'elles soient extrêmement détaillées et précises sur d'autres points. Il ajoute que cette hétérogénéité, finalement relativement fréquente, aurait du conduire le technicien à conseiller deux interventions décalées de quelques jours pour appliquer l'anti-germinatif au meilleur moment pour chacune des deux zones ou si cette solution n'était pas techniquement réalisable, à conseiller de réaliser deux passages à demi-dose.

Il s'en évince que la SAS Corre Appro, chargée du suivi de la culture d'échalotes ne peut exciper de la force majeure tirée des conditions tant météorologiques que géographiques et a manqué à son obligation de conseil vis à vis du GAEC de Menez Léon, sur le fondement de l'article 1147 du code



civil, en sa qualité de professionnel des traitements phytosanitaires, ce que n'était pas le GAEC du Menez Léon lequel était d'abord producteur laitier et ne s'était lancé dans la production d'échalotes depuis dix ans qu'en assurant les services d'un conseiller spécialisé à qui il faisait entièrement confiance.

Le préjudice subi par le GAEC est en lien de causalité direct avec la faute commise par la SAS Corre Appro.

En conséquence, le jugement déféré sera infirmé et la SAS Corre Appro sera déclarée entièrement responsable du préjudice subi par le GAEC de Menez Léon et condamnée à lui payer la somme de 80 000 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter de ce jour, le montant du préjudice fixé par l'expert n'étant pas contesté.

### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement ;

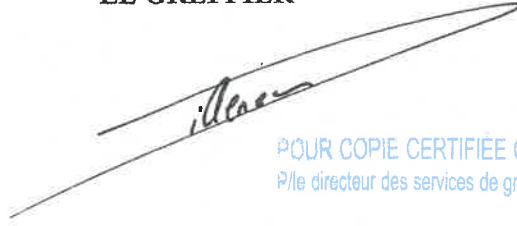
Déclare la SAS Corre Appro entièrement responsable du préjudice subi par le GAEC de Menez Léon ;

Condamne la SAS Corre Appro à payer au GAEC de Menez Léon la somme de 80 000 € à titre de dommages et intérêts, avec intérêt au taux légal à compter de ce jour ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la SAS Corre Appro à payer au GAEC de Menez Léon la somme de 3 000 € à titre d'indemnité de procédure ;

Condamne la SAS Corre Appro aux dépens, en ce compris les frais d'expertise judiciaire, avec distraction au profit de la SCP Brébion-Chaudet.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/le directeur des services de greffe judiciaires

